



**RAPPORT DE Mme BUQUANT,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 51 du 4 février 2026 (F-B) – Chambre commerciale, financière et économique

Pourvoi n° 24-21.341

Décision attaquée : 10 octobre 2024 de la cour d'appel de Paris

la société Almendricos

C/

la société Crédit foncier de France

Rapport commun aux pourvois N° 2421341 et N° 2422688

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par acte authentique du 28 mars 2008, la Compagnie foncière de crédit, aux droits de laquelle se trouve désormais le Crédit foncier de France (le CFF) a consenti à la société Nimotel, désormais dénommée la société Almendricos, une ouverture de crédit de 4 000 000 euros, d'une durée de 2 ans, venant à échéance le 28 mars 2010, afin de financer l'acquisition d'un hôtel situé à [Localité 1]. Il était stipulé une commission d'engagement de 1 % et un taux d'intérêts conventionnel variable Euribor 1 mois + 200 points de base l'an, lesquels intérêts échus se capitaliseront de plein droit annuellement, et produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts au même taux.

Par avenant du 15 février 2011, les parties ont prorogé l'ouverture de crédit pour un an et modifié ses conditions financières, le taux d'intérêts conventionnel étant fixé désormais à Euribor 3 mois + 200 points de base l'an.

Le 25 novembre 2011, la société débitrice a été mise en sauvegarde.

Par ordonnance du 30 mai 2013, le juge-commissaire a admis la créance déclarée par le CFF à titre privilégié pour :

- 4 020 865,91 euros en principal échu au 25 novembre 2011,
- 34 815,02 euros en intérêts conventionnels majorés échus au 25 novembre 2011,
- pénalités contractuelles et intérêts conventionnels de retard à échoir à compter du 25 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement, au taux révisable Euribor 3 mois + 200 points de base l'an, majoré de 2 %.

La créance du CFF a été admise pour un montant en principal et intérêts, telle que déclarée le 13 janvier 2012, hormis sur la capitalisation des intérêts conventionnels.

Le 30 avril 2013, un plan de sauvegarde a été arrêté au profit de la société débitrice.

Le 2 février 2017, sa résolution a été prononcée.

Le 15 février 2017, la société Almendricos a été mise en redressement judiciaire, l'étude Balincourt étant désignée mandataire judiciaire.

Le 25 septembre 2018, un plan de redressement a été adopté, l'étude Balincourt étant désignée commissaire à l'exécution du plan.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 mars 2017, le CFF a adressé au mandataire un document intitulé « déclaration de créance », pour un montant de 4 695 150,24 euros décomposé comme suit :

- principal au 15 février 2017 : 4 673 211,59 euros,
- intérêts à la même date : 21 938,65 euros,

outre les intérêts et pénalités de retard contractuels à échoir sur le montant des sommes dues, calculés comme suit : à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à parfait paiement, les sommes restant dues sont productives d'intérêts au taux révisable d'intérêts majoré contractuellement stipulé de Euribor 3 mois + 200 points de base l'an majoré de 2 %, les intérêts dont s'agit étant payables les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année trimestriellement et capitalisables.

Le montant du principal déclaré résulte du principal déjà admis de 4 020 865,91 euros, somme à laquelle ont été soustraits les dividendes perçus dans le cadre du plan (40 556,81+ 81 113,62+ 202 784,05 euros) et ajoutés, d'une part, des intérêts ainsi qu'une majoration de 2 % (56 658,27 + 189 555,88 + 182 602,99 euros, soit 428 817,14 euros) et, d'autre part, la capitalisation des intérêts échus (pour 188 751,01 + 183 994,98 + 175 237,03 euros, soit un total de 547 983,02 euros).

La société Almendricos a contesté la créance.

Par ordonnance du 14 octobre 2021, le juge-commissaire a précisé dans la motivation de sa décision que les contestations soulevées par les parties étaient sérieuses, sur les éléments suivants :

- l'admission ou non de plein droit de la créance l'emportant sur le rejet de la contestation de créance, la lettre du CFF constitue-t-elle une seconde présentation d'une créance actualisée ou une nouvelle déclaration de créance à vérifier,
- la contestation du TEG et l'inexactitude alléguée du TEG pour autant qu'elles ne soient pas prescrites,
- la contestation de la majoration de 2 % des intérêts conventionnels et le fait que l'avenant du 15 février 2011 ne ferait pas état des commissions d'engagement et pour autant ne signifierait pas que cette majoration de 2 % aurait été supprimée,
- la signification du mot « point » en tant que point de base ou point d'intérêt tel que le calcul des intérêts déclarés en serait ou pas affecté,
- la qualification de la clause prévoyant des taux d'intérêts majorés pour sanctionner le retard de règlements en clause pénale et, dans l'affirmative, son caractère excessif,
- la capitalisation des intérêts.

Il s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Le 12 novembre 2021, le CFF a fait assigner la société Almendricos et son mandataire, afin d'obtenir la fixation de sa créance au passif de la procédure à titre privilégié hypothécaire, pour la somme de 4 695 150,24 euros, outre les intérêts et pénalités de retard, avec capitalisation des intérêts.

Par jugement du 20 septembre 2023, le tribunal de commerce de Paris a notamment :

- fixé la créance du CFF au passif de la société Almendricos, à titre privilégié hypothécaire, pour la somme échue de 4 695 150,24 euros se décomposant comme suit :

* total principal au 15 février 2017 : 4 673 211,59 euros ;

* total des intérêts au 15 février 2017 : 21 938,65 euros ;

outre les intérêts et pénalités de retard contractuels à échoir sur le montant des sommes dues calculées comme suit : à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à parfait paiement, les sommes restant dues étant productives d'intérêts au taux Euribor 3 mois + 200 points de base l'an majoré de 2 %, les intérêts étant payables trimestriellement, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année et capitalisables.

Par arrêt du 10 octobre 2024, la cour d'appel a :

- constaté la créance du CFF au passif de la société Almendricos, à titre privilégié hypothécaire, pour la somme échue de 4 695 150,24 euros se décomposant comme suit :

* total principal au 15 février 2017 : 4 673 211,59 euros,

* total des intérêts au 15 février 2017 : 21 938,65 euros,

soit un total de la créance au 15 février 2017 : 4 695 150,24 euros,

outre les intérêts et pénalités de retard contractuels à échoir sur le montant des sommes dues, calculés comme suit : à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à parfait paiement, les sommes restant dues étant productives d'intérêts au taux Euribor 3 mois + 200 points de base l'an majoré de 2 %, les intérêts étant payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ;

- dit que les intérêts produiront eux-mêmes des intérêts ;

- renvoyé les parties devant le juge-commissaire aux fins d'admission de ladite créance.

La cour a constaté que, préalablement, il convenait de déterminer si la lettre adressée par le CFF au mandataire constituait une nouvelle déclaration de créance ou l'actualisation de la créance admise dans le cadre de la procédure de sauvegarde. Elle a rappelé que seul le juge-commissaire pouvait statuer sur cette question, mais qu'il s'en était cependant dessaisi par son ordonnance qui n'avait pas fait l'objet d'un recours et qu'elle devait donc trancher cette question préalable.

La cour a tout d'abord considéré que le courrier adressé par le CFF au mandataire ne faisait état que d'une simple actualisation de la créance admise et non d'une modification de celle-ci, dans la mesure où l'ordonnance d'admission n'avait pas exclu la capitalisation des intérêts. Elle a en conséquence estimé que ce courrier ne constituait pas une déclaration de créance, de sorte que le CFF n'avait pas renoncé à la dispense de déclaration prévue par l'article L. 626-27-III du code de commerce, permettant ainsi l'admission automatique prévue par ce texte, sans que la créance actualisée soit soumise à vérification et à contestation devant le juge-commissaire.

Elle a donc retenu que la créance déclarée le 21 mars 2017 bénéficiait de l'admission de plein droit - y compris sur la capitalisation des intérêts.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société Almendricos formé le 13 novembre 2024 (pourvoi n° T2421341) et par un pourvoi de l'étude Balincourt, ès qualités de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan, en date du 20 décembre 2024 (pourvoi n° H2422688).**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° T2421341 Du 13 novembre 2024 La déclaration de pourvoi a fait l'objet d'une déclaration rectificative le 16 novembre 2024 (la première déclaration faisait apparaître l'étude Balincourt au côté de la société Almendricos comme auteur du pourvoi et la déclaration rectificative la fait apparaître comme défendeur).
Mémoire ampliatif	Déposé le 12 mars 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense du CFF : déposé le 12 mai 2025 (article 700 CPC : 4 500 euros). - Observations déposées pour l'étude Balincourt le 8 avril 2025 précisant qu'ayant elle-même formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué, elle n'entend pas défendre au pourvoi déposé par la société Almendricos mais au contraire s'y associer.

Pourvoi	N° H2422688 Du 20 décembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 03 avril 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense du CFF : déposé le 03 juin 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). - Mémoire d'association au pourvoi de la société Almendricos déposé le 03 juin 2025

Les procédures semblent régulières et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

La société Almendricos et l'étude Balincourt soulèvent chacune un moyen unique articulé en quatre branches, rédigées en termes identiques pour les deuxièmes et troisièmes branches respectives et en termes similaires pour les premières et quatrièmes branches respectives (les différences sont signalées en gras ci-dessous).

La société Almendricos fait grief à l'arrêt d'avoir constaté la créance du CFF à son passif, à titre privilégié hypothécaire, pour la somme échue de 4 695 150,24 euros, outre les intérêts et pénalités de retard contractuels à échoir sur le montant des sommes dues, calculés comme suit : à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à parfait paiement, les sommes restant dues étant productives d'intérêts au taux Euribor 3 mois + 200 points de base l'an majoré de 2 %, les intérêts étant payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, d'avoir dit que les intérêts produiront eux-mêmes intérêts et d'avoir renvoyé les parties devant le juge-commissaire près le tribunal de commerce de Nîmes aux fins d'admission de ladite créance, alors :

1°/ que dans le document intitulé "déclaration de créance" adressé le 21 mars 2017 au mandataire judiciaire de la société Almendricos, dans le cadre du redressement judiciaire de cette société, le CFF a respecté le formalisme d'une déclaration de créance initiale, n'a nulle part fait mention d'une quelconque intention d'actualiser la créance déjà admise dans le cadre d'une précédente procédure de sauvegarde, et a procédé de son propre chef à la capitalisation des intérêts ; qu'en jugeant toutefois que "la nouvelle déclaration effectuée par le CFF dans le cadre du redressement judiciaire de la société Almendricos ne saurait manifester la renonciation du créancier à la dispense de déclaration prévue par l'article L. 626-27, III" du code de commerce et permettait donc "l'admission automatique prévue par le même texte au titre de son actualisation, sans que cette créance actualisée soit soumise à vérification et à contestation devant le juge-commissaire" (arrêt attaqué, p. 12, alinéa 3), dès lors qu'elle visait en annexe "l'ordonnance d'admission de la créance du 30 mai 2013 dans le cadre de la procédure de sauvegarde" (cf. arrêt attaqué, p. 12, alinéa 4) et que le décompte produit par le CFF n'était "pas contraire à la décision initiale s'agissant de la prise en compte de l'anatocisme, dans la mesure où il n'avait pas été rejeté par la première décision, mais simplement non appliqué, faute de durée suffisante" (arrêt attaqué, p. 12, alinéa 4), cependant qu'il résultait sans ambiguïté de la déclaration de créance du 21 mars 2017 que le CFF avait non seulement voulu procéder à une nouvelle déclaration de créance mais avait également substantiellement modifié la créance auparavant admise, ce qui était incompatible avec la volonté de bénéficier de la dispense de nouvelle déclaration prévue par la loi, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la déclaration de créance du 21 mars 2017, en violation du principe interdisant au juge de dénaturer les écrits qui lui sont soumis ;

2°/ que le créancier qui effectue une nouvelle déclaration de créance dans le cadre d'une seconde procédure collective ne peut pas bénéficier de l'admission de plein droit prévue par l'article L. 626-27, III, du code de commerce dans l'hypothèse où il procède à la déclaration d'une nouvelle créance modifiée car distincte de celle admise à la première procédure collective ; que modifie la créance précédemment admise le créancier qui procède de son propre chef à une capitalisation des intérêts, interdite dans le cadre du redressement judiciaire ; qu'en l'espèce, pour juger que dans sa déclaration de créance du 21 mars 2017 effectuée dans le cadre du redressement judiciaire, le CFF s'était borné à actualiser sa créance déjà admise au moment de la sauvegarde, la cour d'appel a retenu que "le juge-commissaire ne s'est pas prononcé sur la capitalisation des intérêts, en ce que la créance était inférieure à 1 an", de sorte

qu'“il ne saurait par conséquent être soutenu que la capitalisation a été rejetée ” (arrêt attaqué, p. 11, alinéa 2) ; qu'en statuant ainsi, cependant que, en présence d'une interdiction générale de l'anatocisme en matière de redressement judiciaire, la capitalisation des intérêts effectuée par le CFF dans sa seconde déclaration de créance du 21 mars 2017 ne pouvait s'analyser autrement que comme une modification de sa créance initiale exclusive de toute admission automatique dans le cadre du redressement, la cour d'appel a violé l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, ensemble l'article L. 622-28, alinéa 1er, du même code ;

3°/ que dans son ordonnance du 30 mai 2013 ayant admis la créance du CFF dans le cadre de la procédure de sauvegarde, le juge-commissaire avait admis la créance du CFF sans faire mention de la capitalisation des intérêts et avait rejeté toutes autres demandes formulées par le CFF ; qu'en jugeant que “le juge-commissaire ne s'est pas prononcé sur la capitalisation des intérêts, en ce que la créance était inférieure à 1 an”, de sorte qu'“il ne saurait par conséquent être soutenu que la capitalisation a été rejetée” (arrêt attaqué, p. 11, alinéa 2), cependant que le juge-commissaire n'avait indiqué nulle part dans sa décision que la capitalisation des intérêts aurait été exclue dès lors que la créance était inférieure à un an, la cour d'appel a dénaturé les termes dénués d'ambiguïté de l'ordonnance d'admission du 30 mai 2013, en violation du principe interdisant au juge de dénaturer les écrits qui lui sont soumis ;

*4°/ que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci ; qu'en cette hypothèse, le quantum de son actualisation est soumis à vérification, seule la partie non actualisée de la créance admise dans la première procédure étant dispensée de la procédure de vérification ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la capitalisation des intérêts, déclarée par le CFF dans le cadre de la précédente procédure, n'avait pas été appliquée par le juge-commissaire (arrêt, p. 12, alinéa 4) ; **qu'ainsi, à supposer même que la nouvelle déclaration à la procédure de déclaration n'ait constitué qu'une actualisation de la précédente déclaration, la capitalisation des intérêts dans le cadre de la déclaration à la seconde procédure collective devait être soumise à vérification** ; que cette capitalisation ne pouvait qu'être écartée en raison de l'interdiction générale de l'anatocisme en procédure collective ; **qu'en considérant** que la créance déclarée le 21 mars 2017, mentionnant des intérêts capitalisables ne serait qu'une actualisation de la créance déclarée le 13 janvier 2012, pour admettre sans vérification la créance déclarée au redressement y compris en ce qu'elle prenait en compte la capitalisation des intérêts et pour en déduire qu'il y aurait lieu à capitalisation des intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil, la cour d'appel a violé l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, ensemble l'article L. 622-28, alinéa 1er, du même code.*

L'étude Balincourt fait le même grief à l'arrêt, les deuxième et troisième branches du moyen étant identiques à celles figurant ci-dessus et les première et quatrième branches étant rédigées dans les termes suivants :

*1°/ que dans le document intitulé "déclaration de créance" adressé le 21 mars 2017 au mandataire judiciaire de la société Almendricos, dans le cadre du redressement judiciaire de cette société, le CFF a respecté le formalisme d'une déclaration de créance initiale, n'a nulle part fait mention d'une quelconque intention d'actualiser la créance déjà admise dans le cadre d'une précédente procédure de sauvegarde, et a procédé de son propre chef à la capitalisation des intérêts ; **que les mentions claires et précises de ce document impliquent qu'il s'agissait d'une nouvelle déclaration de créance ; que le courrier d'avocat indique ainsi "vous trouverez en annexe : la déclaration de créance que je formule à la procédure de redressement judiciaire de la SAS Almendricos" ; que la pièce jointe est intitulée : "déclaration de créance" ; qu'en jugeant toutefois que "la nouvelle déclaration effectuée par le CFF dans le cadre du redressement judiciaire de la société Almendricos ne saurait manifester la renonciation du créancier à la dispense de déclaration prévue par l'article L. 626-27, III" du code de commerce et permettait donc "l'admission automatique prévue par le même texte au titre de son actualisation, sans que cette créance actualisée soit soumise à vérification et à contestation devant le juge-commissaire"** (arrêt attaqué, p. 12, alinéa 3), dès lors qu'elle visait en annexe "l'ordonnance d'admission de la créance du 30 mai 2013 dans le cadre de la procédure de sauvegarde" (cf. arrêt attaqué, p. 12, alinéa 4) et que le décompte produit par le CFF n'était "pas contraire à la décision initiale s'agissant de la prise en compte de l'anatocisme, dans la mesure où il n'avait pas été rejeté par la première décision, mais simplement non appliqué, faute de durée suffisante" (arrêt attaqué, p. 12, alinéa 4), cependant qu'il résultait sans ambiguïté de la déclaration de créance du 21 mars 2017 que le CFF avait non seulement voulu procéder à une nouvelle déclaration de créance mais avait également substantiellement modifié la créance auparavant admise, ce qui était incompatible avec la volonté de bénéficier de la dispense de nouvelle déclaration prévue par la loi, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la déclaration de créance du 21 mars 2017, en violation du principe interdisant au juge de dénaturer les écrits qui lui sont soumis ;*

*4°/ que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci ; qu'en cette hypothèse, le quantum de son actualisation est soumis à vérification, seule la partie non actualisée de la créance admise dans la première procédure étant dispensée de la procédure de vérification ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la capitalisation des intérêts, déclarée par le CFF dans le cadre de la précédente procédure, n'avait pas été appliquée par le juge-commissaire (arrêt, p. 12, alinéa 4) ; **qu'il en résultait nécessairement qu'à supposer même que la nouvelle déclaration à la procédure de déclaration n'ait constitué qu'une actualisation de la précédente déclaration, devait être soumise à vérification la capitalisation des intérêts dans le cadre de la déclaration à la seconde procédure collective, et que cette capitalisation ne pouvait***

*qu'être écartée en raison de l'interdiction générale de l'anatocisme en procédure collective ; **qu'en estimant** que la créance déclarée le 21 mars 2017, mentionnant des intérêts capitalisables ne serait qu'une actualisation de la créance déclarée le 13 janvier 2012, pour admettre sans vérification la créance déclarée au redressement y compris en ce qu'elle prenait en compte la capitalisation des intérêts et pour en déduire qu'il y aurait lieu à capitalisation des intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil, la cour d'appel a violé l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, ensemble l'article L. 622-28, alinéa 1er, du même code.*

Les quatrième branches de deux pourvois sont présentées comme subsidiaires.

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Troisième branche de chaque moyen unique : **la dénaturation alléguée est inexistante.**

Le dispositif de l'ordonnance du 30 mai 2013 admet la créance déclarée dans les termes suivants :

« Disons la créance du CFF admise à titre privilégié (privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle) pour la somme de 4 020 865,91 € en principal échu au 25 novembre 2011, pour la somme de 34 815,02 € représentant les intérêts majorés échus au 25 novembre 2011, outre les pénalités contractuelles et intérêts de retard à échoir à compter du 25 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement, au taux révisable d'intérêt majoré contractuellement stipulé de Euribor 3 mois + 200 points de base l'an majoré de 2 % ».

La motivation de l'ordonnance ne comprend aucune précision relative à la capitalisation des intérêts.

Le grief reproche à l'arrêt de dénaturer cette ordonnance en retenant que « *le juge-commissaire ne s'est pas prononcé sur la capitalisation des intérêts, en ce que la créance était inférieure à 1 an* », de sorte qu'« *il ne saurait par conséquent être soutenu que la capitalisation a été rejetée* ».

Ces constatations de l'arrêt ne sont pas contraires au contenu de l'ordonnance et ne la dénaturent pas.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La première branche soulève la dénaturation de la lettre adressée par le CFF au mandataire, l'arrêt n'ayant pas retenu qu'il s'agissait d'une déclaration de créance : ce faisant, l'a-t-il dénaturée ?

Les deuxième et quatrième branches contestent la possibilité de capitaliser les intérêts sur le fondement de l'article L. 622-28, alinéa 1 in fine, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 : cette capitalisation pouvait-elle être admise ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Développements sur la déclaration de créance dans une seconde procédure collective et sur l'admission de plein droit de la créance admise lors la première procédure collective

Avant la loi de sauvegarde, le créancier, qui avait vu sa créance admise dans le cadre d'une procédure de redressement ayant donné lieu à l'adoption d'un plan de continuation, devait, lorsqu'une nouvelle procédure collective était ouverte à la suite de la résolution du plan, procéder à une nouvelle déclaration de sa créance, à défaut de quoi elle se trouvait éteinte.

L'ordonnance du juge-commissaire ayant statué sur l'admission de la créance dans la première procédure n'avait pas, à défaut d'identité de partie (le mandataire judiciaire au redressement étant devenu liquidateur et ne représentant pas la même communauté de créanciers), autorité de la chose jugée : selon l'assemblée plénière de notre cour, « *l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur* » (Ass. plén., 10 avril 2009, pourvoi n° 08-10.154, Bull. 2009, Ass. plén, n° 4 ; voir auparavant dans le même sens Com., 3 décembre 2003, pourvoi n° 02-14.474, Bulletin civil 2003, IV, n° 190) : ainsi le débiteur pouvait soulever, à l'occasion de la vérification de la seconde déclaration, des contestations portant sur la réalité et l'étendue de la créance admise dans la première procédure.

La loi de sauvegarde, à l'origine du nouvel article L. 626-27, III, du code de commerce, a profondément remanié ce régime, en dispensant le créancier d'avoir à déclarer à la seconde procédure, ouverte en raison de la résolution du plan, sa créance admise à la première procédure, laquelle est admise de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues, sans faire l'objet d'une nouvelle vérification.

Dans sa rédaction actuelle - et applicable à la date d'ouverture du redressement judiciaire - les deux premières phrases de ce texte disposent que :

« *Après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les*

créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. »

Il est complété par l'article R. 626-29 du code de commerce qui précise que :

« Pour l'application du III de l'article L. 626-27, le commissaire à l'exécution du plan transmet au greffier la liste des créances admises à ce plan en déduisant, pour chacune d'elles, les sommes déjà perçues. Le greffier porte cette liste sur l'état des créances de la nouvelle procédure. »

L'article L. 626-27, III, a fait l'objet d'un avis de notre Cour le 17 septembre 2012 (pourvoi n° 12-00.010, Avis, Bull. 2012, n° 8) afin de déterminer le sort du créancier et de sa déclaration à la première procédure lorsqu'il n'avait pas été statué sur son admission lors de l'ouverture de la seconde procédure.

Dans son rapport, M. Arbello suggérait déjà que la dispense de déclaration ne prohibait pas la faculté pour le créancier admis à la première procédure de procéder à une déclaration de créance dans la seconde procédure, qu'il s'agisse de déclarer une autre créance que celle admise, d'actualiser celle-ci, d'ajouter des intérêts qui n'avaient pas été mentionnés dans la décision d'admission, de déclarer une créance à titre privilégiée alors qu'elle avait été admise à titre chirographaire, de déclarer une créance rejetée dans la première procédure.

Cette position a été entérinée par la suite par notre chambre :

. Dans un premier temps, nous avons jugé que **« la créance déclarée dans la première procédure et inscrite au plan est admise de plein droit dans la seconde en application de l'article L. 626-27, III, du code de commerce, tandis que la créance supplémentaire non déclarée au passif de la première est soumise à la procédure de vérification et d'admission des créances propre à la seconde »** (sommaire de Com., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-16.803, Bull. 2014, IV, n° 122 - en l'occurrence, la créance supplémentaire consistait dans des cotisations sociales nées pendant la durée d'exécution du plan, lesquelles devaient être soumises à la procédure de vérification dans la seconde procédure).

. Dans un deuxième temps, nous avons admis que **« la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci »** (sommaire de Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-15.390, Bull. 2017, IV, n° 63 - le rapport indique que l'actualisation de la créance résulte de l'inclusion des intérêts conventionnels et de leur capitalisation).

À propos de cet arrêt, M. Le Mesle écrivait *« Par hypothèse, si le créancier décide de re-déclarer sa créance, alors que le III de l'article L. 626-27 du code de commerce, issu de la loi du 26 juillet 2005, et modifié par l'ordonnance du 12 mars 2014, l'en a dispensé, c'est qu'il y trouve un intérêt. Il a été jugé que cet intérêt peut consister dans l'actualisation de sa créance au jour de la nouvelle déclaration ce qui est l'hypothèse de*

l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 4 mai 2017 » (avis sous Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-31.060, détaillé ci-dessous).

Nous avons réaffirmé cette solution à l'occasion d'un arrêt postérieur :

« L'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'égard du même débiteur après résolution de son plan de redressement.

*Si l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispense le créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure, **le texte ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer de nouveau sa créance dans la nouvelle procédure.***

*En conséquence, **justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, saisie d'une demande d'admission de créances précédemment admises dans la première procédure, prononce leur admission pour leur montant actualisé dans la seconde.** »*, après avoir relevé que les deux créances (dont le quantum déclaré avait fait l'objet d'un important rejet dans la première procédure - le montant actualisé peut donc résulter du rejet d'une contestation admise lors de la première vérification) sont justifiées par le créancier et ne sont pas spécialement critiquées par le débiteur (sommaire de Com., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-31.060, publié).

. Dans un troisième temps, nous avons jugé, dans le prolongement de notre arrêt du 16 septembre 2014, que, lorsque le créancier procède, dans sa déclaration, à l'actualisation de sa créance déjà admise, l'office du juge se limite à la vérification de l'actualisation, sans porter sur les éléments déjà admis dans la première ordonnance :

*« Mais attendu qu'ayant relevé que la créance de la Société générale, déclarée au passif de la première procédure, avait été admise le 15 octobre 2014, pour divers montants portant intérêts au taux de 5,37 % l'an, l'arrêt, **qui n'avait dès lors pas à s'expliquer sur les contestations inopérantes relatives au mode de calcul d'intérêts déjà admis, ni sur la portée d'une lettre de la Société générale antérieure à la décision d'admission de la créance au passif du redressement judiciaire, retient à bon droit que le créancier, qui déclare sa créance pour un montant actualisé, n'est pas tenu de fournir à nouveau les pièces justifiant du principe et du montant de la créance déjà admise ; qu'en l'absence de justification d'un paiement libératoire et dès lors que les contestations dont elle était saisie ne portaient pas sur le quantum de l'actualisation de la créance, la cour d'appel a légalement justifié sa décision** »* (Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 17-27.607).

Dans son rapport sous cet arrêt, Mme Vaissette écrit que *« selon la doctrine¹, la dispense de déclaration est conçue comme une faveur faite aux créanciers concernés, et qu'elle ne peut se retourner contre eux »*. Après avoir relevé que l'arrêt du 16 septembre 2014 déjà évoqué n'envisageait la vérification que pour la créance supplémentaire, la créance inscrite au plan de la première procédure étant pour sa part admise de plein droit à la seconde, elle explique qu'il s'en déduit qu'*« il est acquis que*

¹ Elle se réfère en particulier à M. Roussel-Galle LPA, 11 février 2011, n°30, p. 37 et s., spéc., p. 40, n°21 et à M. Le Corre Droit et pratique des procédures collectives 2017/2018 n° 524-34

la créance de la Société générale a été définitivement admise, sur sa première déclaration au redressement judiciaire, pour les montants cités dans l'exposé des faits. Le droit, qui lui est reconnu par la jurisprudence précitée, de procéder à une nouvelle déclaration de créance, pour un montant actualisé, dans le cadre de la liquidation judiciaire ouverte après résolution du plan n'est pas contesté » et elle propose un rejet non spécialement motivé d'une des branches du pourvoi justifié au regard de ces éléments qui montrent « **que le débat, devant le juge-commissaire puis la cour d'appel, devait être circonscrit à l'actualisation de la créance ; en effet, pour les montants et intérêts admis dans le cadre du redressement judiciaire et inscrits au plan, la créance de la banque était admise de plein droit, sous la seule déduction des sommes déjà perçues par la banque (en exécution du plan) »**.

La solution de notre arrêt a été approuvée par Mme Henry qui relève qu'en excluant que la nouvelle déclaration serve de prétexte à la remise en cause de l'admission de la créance, la Cour de cassation « *définit utilement les contours de l'absence de vérification renouvelée de la créance admise à la première procédure. La procédure de vérification et d'admission de la seconde procédure est écartée, à juste titre, par la cour d'appel parce qu'il n'y a pas de justification d'un paiement libératoire et que les contestations dont elle était saisie ne portaient pas sur le quantum de l'actualisation de la créance. Il faut se féliciter de la recherche du juste équilibre des textes par la jurisprudence ; elle sait naviguer au plus près entre deux écueils : vider de sa substance l'article L. 626-27, III, du code de commerce, d'une part ; en faire un cheval de Troie pour déclarer une nouvelle créance sans vérification, d'autre part* » (Une seconde chance pour le créancier renforcée par des conditions favorables ; Rev. sociétés 2019 [p. 424](#)).

M. Ferrari partage cette analyse : si le créancier qui déclare sa créance pour un montant actualisé au passif de la seconde procédure n'est pas tenu de justifier du principe et du montant déjà admis, **la règle de l'admission de plein droit ne saurait lui permettre de camoufler la déclaration d'une nouvelle créance sans subir les contraintes de sa vérification** : « *Aussi, bien qu'une créance puisse être actualisée sans subir à nouveau la procédure d'admission, le quantum de son actualisation pourra, quant à lui, faire l'objet d'une vérification* » (Dispense de déclaration de créance et admission de plein droit : gare au renouvellement des sûretés ! D. 2021 p. [835](#)).

Pour M. Le Corre, « *Les contestations portant sur le principe et le montant de la créance admise au passif de la première procédure ne sont pas recevables dans la seconde, ce qui se justifie par le fait qu'une créance non sujette à déclaration ne peut être soumise à une vérification* » (Droit et pratique des procédures collectives, édition 2024/2025, n° 672.13).

M. Lafaurie ajoute que « *Contrairement à la rectification, l'actualisation n'est pas une modification qualitative, mais une mise à jour du quantum de la créance, laquelle ne consiste qu'à appliquer le taux, justifié une fois pour toutes* », justifiant l'admission de la créance en l'absence de contestation portant sur le quantum de l'actualisation (LEDEN mai 2019, p. [3](#)).

Mme Vallansan indique que « *la créance qui avait été déjà déclarée et admise ne peut être remise en question au détriment du créancier, les justifications n'ayant pas à être de nouveau présentées* » (jurisclasseur Procédures collectives - [fasc. 2352](#), § 8 »)

Enfin, s'agissant d'une créance admise à titre privilégié, nous avons décidé que, dans la deuxième procédure et malgré le fait qu'elle devait « **en l'absence de toute modification, être admise de plein droit au passif de la liquidation judiciaire sous la seule déduction des sommes déjà perçues** », son caractère privilégié pouvait être contesté si la sûreté n'avait pas été renouvelée ainsi qu'elle l'aurait dû l'être (Com., 17 février 2021, pourvoi n° 19-20.738, publié).

L'admission d'une créance dans des termes différents de ceux retenus par l'ordonnance d'admission de la première procédure collective (déduction faite des sommes perçues dans le cadre du plan) ne peut faire suite qu'à une déclaration de créance dans la deuxième procédure. Notre chambre a ainsi déjà eu à connaître du grief de dénaturation d'un écrit adressé au mandataire que la juridiction de fond avait qualifié de déclaration de créance, ce que le débiteur déniait. Nous avons retenu : « *C'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, des termes de la lettre de la banque du 13 novembre 2018 que leur ambiguïté rendait nécessaire que la cour d'appel a retenu l'existence **d'une volonté non équivoque de la banque de déclarer la créance correspondant à l'évolution du solde débiteur du compte ayant enregistré, pendant l'exécution du plan, de nouvelles opérations en débit au titre du prélèvement de cotisations d'assurance de prêt*** » (Com., 8 février 2023, pourvoi n° 21-19.447).

Il se déduit de ces décisions que lorsque le créancier ne se contente pas de la simple application des dispositions de l'article R. 626-29 du code de commerce mais qu'il souhaite procéder à l'actualisation ou à la modification de la créance qui avait été admise dans le cadre de la première procédure (par exemple, ajout d'intérêts qui n'avaient pas été prévus dans la décision d'admission), il doit adresser au mandataire une déclaration de créance qui n'est pas soumise à vérification en ce qui concerne les éléments de la créance admis dans la première procédure qui sont admis de plein droit ; en revanche, le quantum de l'actualisation ou les éléments ajoutés le sont.

La société Almendricos et son mandataire produisent une consultation du Professeur Pétel qui estime qu'une nouvelle déclaration vaut renonciation à la dispense de déclaration et exclut en conséquence l'admission de plein droit. En l'absence d'autorité de la chose jugée conférée à l'ordonnance d'admission de la première procédure, celle-ci ne fait pas obstacle à la contestation de la créance déclarée, dont il estime qu'elle doit être intégralement soumise à la procédure de vérification.

De son côté, Mme Faure (Le rôle du juge-commissaire dans la vérification des créances, [RPC 2019](#) n°6, dossier 44, spé. § 20 et 21) a proposé de distinguer, d'une part, la simple actualisation de la créance, avec comptabilisation des intérêts déjà courus et déduction des pactes versés, non soumise selon elle à la procédure de vérification, et, d'autre part, une nouvelle déclaration de créance si la créance admise dans la première procédure ne convient plus au créancier, aboutissant à une décision du juge-commissaire.

La consultation du Professeur Dumont produite par la société Almendricos et son mandataire reprend cette distinction.

C'est à l'aune de ces éléments théoriques et jurisprudentiels que doit être appréciée la dénaturation de la lettre adressée au mandataire par le CFF le 21 mars 2017 soulevée par la première branche du moyen, au regard des circonstances de l'espèce.

Il est de principe que le juge ne doit pas dénaturer un écrit clair et précis, en méconnaissant son sens, y compris s'il s'agit d'une précédente décision de justice (2e Civ., 6 mars 2003, pourvoi n° [01-02.449](#), Bull. 2003, II, n° 53, qui retient une dénaturation de la décision « *par adjonction d'une énonciation qu'elle ne comportait pas* »).

En revanche, si l'écrit est ambigu, la décision qui l'interprète souverainement est exempte de toute dénaturation (3e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° [19-18.437](#) ; 2e Civ., 28 mai 2003, pourvoi n° [01-12.772](#) ; 2e Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° [02-21.099](#)).

M. Bore souligne que « *la Cour de cassation contrôle la qualification de la clarté ou de l'ambiguïté de l'acte, c'est-à-dire le point de savoir si l'écrit autorisait ou non une interprétation* » (La cassation en matière civile, Dalloz action, édition 2023/2024, n° 79.146).

En l'espèce, il est acquis que l'ordonnance d'admission du 30 mai 2013 n'a pas mentionné que les intérêts de la créance admise produiraient eux-mêmes intérêts.

L'arrêt, qui se fonde sur la distinction entre actualisation et nouvelle déclaration proposée par Mme Faure et Mme Dumont, retient que le courrier adressé par le CFF au mandataire constitue non une déclaration de créance mais une actualisation de la créance admise.

Il considère en outre que la manifestation du créancier pour obtenir la capitalisation des intérêts non prévue par l'ordonnance d'admission constitue une simple actualisation et non une déclaration de créance.

Il en déduit en conséquence que la créance y figurant échappe à la procédure de vérification mais doit être admise de plein droit en application de l'article L. 626-27, III, du code de commerce.

Pour se faire, il statue dans les termes suivants :

- en incluant la capitalisation des intérêts échus et à échoir à compter du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, « *la créance d'origine telle qu'admise le 30 mai 2013 par le juge-commissaire lors de la sauvegarde n'a pas pour autant été modifiée de façon substantielle, comme le prétendent le liquidateur judiciaire et la société Almendricos, et n'a pas non plus été l'occasion pour le créancier d'intégrer de nouvelles échéances du prêt non déclarées dans la première procédure* » ;

- « *Enfin, s'il est observé que cet acte ne mentionne pas une actualisation de la précédente déclaration de créance, mais s'intitule "déclaration de créance", force est toutefois de constater que la créance déclarée le 21 mars 2017 se réfère bien, comme visée en annexe, à l'ordonnance d'admission de la créance du 30 mai 2013 dans le cadre de la procédure de sauvegarde. Il est en outre observé qu'elle comporte un décompte qui ne modifie pas la nature ou le quantum de la créance, ni du calcul des intérêts, mais actualise le montant du principal initialement déclaré, soit la somme de 4 020 865,91 euros, sur le simple fondement du cours des intérêts entre les deux dates et de la distribution partielle de 3 dividendes en lieu et place de ceux ordonnés par le*

tribunal de commerce de Nîmes (17,6 % du premier dividende, 29,6% du second, 50,8% du 3ème et rien sur les deux années qui suivent) et, enfin, qu'elle n'est pas contraire à la décision initiale s'agissant de la prise en compte de l'anatocisme, dans la mesure où il n'avait pas été rejeté par la première décision, mais simplement non appliqué, faute de durée suffisante. »

Le grief soulève la dénaturation de la lettre adressée au mandataire par le CFF le 21 mars 2017.

Le mémoire en défense estime pour sa part que la capitalisation des intérêts était couverte par l'ordonnance du 30 mai 2013 et que la cour d'appel a souverainement apprécié que la volonté de la banque était d'actualiser sa créance par une application mécanique de la clause d'anatocisme et donc par une simple opération arithmétique.

5.2 - Développements sur l'anatocisme en matière de procédure collective

Les deuxièmes et quatrièmes branches des deux moyens uniques critiquent l'arrêt pour le même motif, tenant à l'admission de la capitalisation des intérêts en violation de l'article L. 622-28, alinéa 1, du code de commerce. La différence tient à ce que les deuxièmes branches considèrent que la lettre adressée par le CFF au mandataire constitue une déclaration de créance, quand les quatrièmes branches admettent qu'elle peut être qualifiée de simple actualisation de la créance déjà admise.

La loi de sauvegarde a repris les dispositions de l'ancien article L. 621-48 du code de commerce au nouvel article L. 622-28, alinéa 1, de ce code, selon lequel « *Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus* ».

Il est applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-14 du code de commerce.

Il est jugé que ce texte s'applique à l'ouverture de crédit d'un an ou plus (Com., 9 janvier 2001, pourvoi n° 97-13.236, Bulletin civil 2001, IV n° 1).

L'article 1154 du code civil alors en vigueur (repris aujourd'hui dans une rédaction simplifiée à l'actuel article 1342-2 du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) autorisait la capitalisation des intérêts dans les termes suivants : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.* »

Sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, nous avons jugé qu'aucune règle ne fait obstacle à la capitalisation des intérêts de retard dont le cours est continué malgré le jugement d'ouverture (Com., 2 juillet 2013, pourvoi n° 12-22.284, 12-22.285, 12-22.286, 12-22.287, Bull. 2013, IV, n° 114, au rapport de M. Rémy).

Cette ordonnance, revenant sur notre jurisprudence, a ajouté à l'alinéa 1 de l'article L. 622-28 la phrase suivante : « *Nonobstant les dispositions de l'article 1154 du code civil, les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts.* »

Mme Pérochon précise que « *l'ordonnance du 12 mars 2014 interdit l'anatocisme à partir du jugement d'ouverture* » (n° [1130](#) de l'ouvrage Entreprises en difficulté sous sa direction, LGDJ, 12^{ème} édition).

Selon l'article 116 de cette ordonnance, elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et la modification de l'article L. 622-28 du code de commerce n'est pas applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

Au regard de cet état du droit, il conviendra de confronter ces éléments aux dates d'ouverture des deux procédures collectives, en l'occurrence le 25 novembre 2011 pour le jugement ouvrant la sauvegarde et le 15 février 2017 pour celui ouvrant le redressement judiciaire.

Le mémoire en défense conteste néanmoins la possibilité d'exclure l'anatocisme en l'espèce, en faisant valoir qu'en cas de liquidation judiciaire, il n'existe pas de disposition identique et que, lors de la déclaration, le créancier ignore si la procédure n'aboutira pas au prononcé d'une liquidation, ce qui aurait pour effet de rendre la clause d'anatocisme à nouveau applicable.

Néanmoins, s'il est vrai que l'article L. 641-3 du code de commerce ne rend applicable à la liquidation judiciaire que la première phrase de l'article L. 622-18 et que nous avons en conséquence jugé que le jugement ouvrant une liquidation n'interdit pas l'anatocisme des intérêts dont le cours n'est pas arrêté (Com., 11 décembre 2024, pourvoi n° 23-15.744, publié), il n'en reste pas moins que l'article L. 631-14 rend la totalité de cet article applicable au redressement judiciaire, procédure ouverte en l'espèce.

6 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Le mémoire en défense suggère, en cas de cassation et dans la mesure où les critiques ne portent que sur les chefs de dispositif admettant la capitalisation des intérêts, qu'une cassation partielle soit prononcée sur ce seul chef de dispositif.

Il convient de noter que le principal de 4 673 211,59 euros comprend la capitalisation des intérêts échus avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire pour 547 983,02 euros, selon les constatations de l'arrêt attaqué.

Il sera ajouté que devant la cour d'appel, la société Almendricos et son liquidateur contestaient la majoration du taux d'intérêts conventionnel ainsi que la commission d'engagement, qui avaient fait l'objet lors de la vérification des créances dans le cadre

de la sauvegarde de contestations qui avaient été rejetées, de telle sorte que ces contestations des demandeurs aux pourvois concernaient les éléments déjà admis dans la décision d'admission et non le calcul de l'actualisation proprement dit.